

Annexes

Droit de Préemption Urbain

Commune de Flétrange

L'art.R 123-13 du code de l'urbanisme, relatif au contenu des annexes du PLU, prescrit notamment l'indication des périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain, défini par les art. L211-1 et suivants.

La commune a décidé de proroger le Droit de Préemption Urbain (DPU) dans les zones urbaines et à urbaniser (1AU et 2AU), par sa délibération du 08 septembre 2006, dès que le PLU sera opposable aux tiers.

Il est rappeler que ce droit de Préemption est ouvert à la commune. Le conseil municipal peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions.

Lorsqu'un lotissement ou une ZAC a été autorisé, la commune peut exclure du champ d'application du DPU la vente des lots du lotissement ou les cessions de terrains pour la ZAC. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire.

L'art. L211-4 est relatif aux aliénations et cessions non soumises au DPU.

L'art. L211-5 est relatif au droit de délaissement.

Les art . R 211-1 à R211-8, et l'art. A 211-1 expliquent les données réglementaires et celles issues d'arrêtés.

Concernant la zone 1AUx, la communauté de communes de Faulquemont a compétence de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain. Ce droit pourrait s'appliquer à la zone 1AUx définie, qui sera gérée par l'EPCI.